

Gouvernement du Québec

## Décret 28-98, 11 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue a sévi dans plusieurs municipalités du Québec;

ATTENDU QUE cet événement météorologique a causé des pannes majeures d'électricité durant plusieurs jours, privant ainsi d'électricité, d'eau et de chauffage des milliers de citoyens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE cette situation a contraint les autorités publiques à prévoir des mesures de relocalisation temporaire et d'hébergement à l'endroit des citoyens de certaines zones qui seront plus longtemps assujettis aux inconvénients précités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide à ces citoyens pour leurs dépenses exceptionnelles attribuables à ce sinistre et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif à la relocalisation et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec désignées par le ministre de la Sécurité publique;

QUE ce programme s'applique aux citoyens dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité prolongée ou était inaccessible durant plusieurs jours à la suite de cette tempête de verglas et qui a fait l'objet d'une désignation par les autorités publiques;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement une personne physique, nommée ci-après sinistré, dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité ou était inaccessible durant plusieurs jours, à la suite de la tempête de verglas survenue dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

#### 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministre de la Sécurité publique.

#### 3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, avoir subi une interruption d'électricité ou être inaccessible. La résidence doit également se situer dans des zones à être identifiées par les autorités publiques.

#### 4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière accordée à un sinistré est égale à un montant forfaitaire de 70 \$ par personne, par période ou partie de période de sept jours d'évacuation commençant le 12 janvier 1998.

#### 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la demande du sinistré, la municipalité lui émet un certificat confirmant son admissibilité au programme. Ce certificat doit être présenté par la suite à une institution financière autorisée qui verse l'aide au sinistré.

## 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personne. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

## 7. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par un sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.

29280

Gouvernement du Québec

### Décret 29-98, 11 janvier 1998

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

ATTENDU QUE du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élaborer des mécanismes spécifiques en vue du rétablissement des activités dans les régions concernées;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre un plan de rétablissement dans ces régions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris acte de l'engagement fédéral d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu, à ces fins, de constituer un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans les régions concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE soit constitué un comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

QUE ce comité ministériel de coordination soit composé du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre de l'Éducation, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du

Développement des régions, du ministre d'État à la Métropole, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des ministres responsables des régions concernées;

QUE ce comité ministériel de coordination soit présidé par le vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances et que le ministre de la Sécurité publique en assure la vice-présidence;

QUE ce comité ministériel de coordination ait pour mandat:

1. d'évaluer l'ordre de priorité qui doit être accordée aux interventions gouvernementales;

2. de faire préparer et d'approuver des plans de rétablissement des régions concernées en concertation avec le milieu;

3. d'assurer la mise en oeuvre dans les plus brefs délais, avec les intervenants régionaux et locaux concernés, de ces plans;

4. de coordonner l'action des divers ministères, organismes et intervenants concernés par la mise en oeuvre de ces plans;

5. de recevoir et de coordonner les offres de services faites à titre gracieux par les entreprises privées en vue d'aider les régions concernées;

QUE ce comité ministériel de coordination convienne avec le Conseil du trésor d'une procédure accélérée d'examen des dossiers;

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes assure la liaison avec le ministre du gouvernement du Canada désigné comme interlocuteur dans ce dossier;

QUE soit constitué un secrétariat interministériel de coordination;

QUE ce secrétariat interministériel de coordination soit composé du sous-ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre de la Sécurité publique, de la sous-ministre de l'Éducation, du sous-ministre des Ressources naturelles, du sous-ministre de la Métropole, du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, du secrétaire du Conseil